

ARRET N° 258
du 09 Octobre 2007
Dossier n°369/04-CO

La Société MADAOU DJEE OUKABAY
Et Compagnie

SHERAMAMOD Ismaéli Sumar.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi neuf octobre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de la Société MADAOU DJEE OUKABAY et Compagnie, 52 Rue de Liège Tsaralalana, Antananarivo, élisant domicile en l'étude de son Conseil Maître Norohanta RASOARIVELO, Avocat, contre l'arrêt N°475 du 05 Mai 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo rendu dans le litige l'opposant à SHERAMAMOD Ismaéli Sumar ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, tiré des articles 5 et 44 de la loi N°61.013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême : fausse application et fausse interprétation des articles 6 et 31 de l'ordonnance N°6050 ;

Première branche :

En ce que l'arrêt attaqué affirme dans ses motifs : « qu'il est constant que la demande de réintégration formulée par la SMOC est consécutive à la décision de la Chambre Administrative ayant annulé l'arrêté municipal N°823/99/CUA/CAB ; qu'en vertu du principe de la séparation des compétences de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire est incompétente pour connaître du jugement des conséquences de l'annulation d'un acte administratif... » alors que l'article 6 in fine de l'ordonnance N°60.050 prévoit clairement que « lorsque l'interdiction d'occupation, procédait d'un motif fondé sur l'article 3.2 précédent n'a été que temporaire ou lorsqu'elle a été rapportée, le locataire peut se faire réintégrer dans les lieux » et l'article 31 : « les contestations relatives à l'application de la présente ordonnance, sont portées par voie d'assignation devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble » ;

Vu les textes visés au moyen.

Attendu que l'expulsion de la Société MADAOU DJEE OUKABAY et Compagnie de l'immeuble sis au 64 Rue de Liège, Tsaralalana a été prononcée sur la base de l'arrêté municipal n°823/99/CUA/CAB du 15 Décembre 1999 ; que cet arrêté a été annulé par l'arrêt n°106 du 12 Juillet 2000 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ; qu'en application de l'article 6 in fine de l'ordonnance N°60.050 du 22 Juin 1960 la réintégration de la SMOC a été ordonnée par un jugement N°622 du 22 Mai 2002, infirmé par l'arrêt frappé de pourvoi ;

Attendu que lorsque l'interdiction d'occupation a été rapportée, le locataire est en droit de demander sa réintégration dans les lieux ; que les dispositions de l'ordonnance

n°60.050 en son article 6 in fine, sur ce point, sont suffisamment clairs et explicites et ne souffrent aucune interprétation ;

Attendu, par ailleurs, que les contestations relatives à l'application de l'ordonnance précitée relevant, selon l'article 31, de la compétence du tribunal civil de la situation de l'immeuble, la Cour d'Appel ne pouvait, sans violer la loi, déclarer la juridiction administrative seule compétente pour connaître de la demande en réintégration formulée par la SMOC et consécutive à l'annulation d'un acte administratif ;

Attendu que la première branche du moyen unique de cassation proposé est fondée et sans qu'il soit besoin d'examiner la deuxième branche, il convient de casser avec renvoi l'arrêt soumis à la censure de la Cour Suprême ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°475 du 05 Mai 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- RANDRIAMIFATA Petronille, Président de Chambre, Président ;
- RAMIHARISOA Lubina, Conseiller-Rapporteur ;
- RANDRIAMAMPIONONA Elise, RASAMIMAMY Angelain, RASOARINOSY Votolonatala, Conseillers, tous membres ;
- Tsimandratra RAVELOMANANTSOA Andriakanto, Avocat Général ;
- RAKOTONINDRINA Onjamalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

